

Décret

2019-1126

Décret gouvernemental n° 2019-1126 du 26 novembre 2019 fixant les modalités pratiques de la mise en place de la caisse enregistreuse pour les services de consommation sur place - Tunisie

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre des finances,

Vu la Constitution,

Vu le code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et l'impôt sur les sociétés promulgué par la loi n°89-114 du 30 décembre 1989 tel que modifié et complété par les textes subséquents notamment son article 59 ter,

Vu le code des droits et procédures fiscaux promulgué par la loi n°2000-82 du 9 août 2000 tel que modifié et complété par les textes subséquents notamment son article 94,

Vu la loi n° 2015-53 du 25 décembre 2015 portant loi des finances pour l'année 2016 notamment son article 48,

Vu le décret n°2008-2639 du 21 juillet 2008, fixant les conditions et les procédures d'importation et de commercialisation des moyens ou des services de cryptage à travers les réseaux de télécommunications,

Vu le décret présidentiel n°2016-107 du 27 août 2016 portant nomination du chef de gouvernement et de ses membres,

Vu le décret présidentiel n°2017-124 du 12 septembre 2017 portant nomination de membres de gouvernement,

Vu le décret présidentiel n°2018-125 du 14 novembre 2018 portant nomination de membres de gouvernement,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Titre premier

Dispositions générales

Article premier :

Les entreprises prestataires de services de consommation sur place, qu'il s'agisse d'une personne physique ou morale, doivent mettre en place « une caisse enregistreuse », et ce, pour enregistrer toutes leurs transactions avec les clients.

Article 2 :

Le système de caisses enregistreuses est composé d'une :

« caisse enregistreuse » installée au niveau des entreprises prestataires de services de consommation sur place qui est composée d'un :

- « module de caisse enregistreuse » qui permet de collecter et d'enregistrer les opérations effectuées au niveau des entreprises prestataires de services de consommation sur place,
- « module de données fiscales » qui permet de protéger et d'envoyer

- les données collectées.
- « plateforme de gestion du système de caisses enregistreuses » qui permet au niveau des services compétents du ministère des finances de recevoir, d'enregistrer et de traiter les données envoyées par le module de données fiscales.

Article 3 :

La caisse enregistreuse doit être homologuée conformément aux dispositions du décret n°2008-2639 du 21 juillet 2008, fixant les conditions et les procédures d'importation et de commercialisation des moyens ou des services de cryptage à travers les réseaux de télécommunications.

La caisse enregistreuse doit être conforme aux conditions techniques fixées par le cahier des charges établi à cet effet et homologuée par les services compétents du ministère des Finances.

Titre II

Caractéristiques de la caisse enregistreuse

Article 4 :

La caisse enregistreuse installée auprès des entreprises prestataires de services de consommation sur place doit comporter des caractéristiques permettant une communication permanente avec la plateforme de gestion du système de caisses enregistreuses.

Toutefois, la caisse enregistreuse ne peut pas avoir des caractéristiques permettant de modifier ou d'effacer les opérations effectuées. Elle ne peut avoir également des caractéristiques permettant de modifier les données préprogrammées relatives aux services ou produits et ce à partir de l'introduction de la transaction jusqu'à son enregistrement et l'impression du ticket.

La caisse enregistreuse doit également permettre de collecter les traces relatives aux logiciels d'enregistrement des opérations et les systèmes d'exploitation utilisés et de déclencher des alarmes en cas de mauvaise manipulation ou d'interventions frauduleuses.

Article 5 :

Sont considérées des transactions nécessitant l'utilisation de la caisse enregistreuse par les entreprises de services de consommation sur place :

- les opérations d'achat des produits ou des services par le client,
- les opérations de remboursement,
- les opérations effectuées durant la période de formation qui permet l'utilisation de la caisse enregistreuse.

Article 6 :

La caisse enregistreuse doit générer :

- un rapport électronique quotidien de clôture de compte,
- un rapport électronique financier des recettes et des ventes ayant eu lieu au cours de la journée.

Article 7 :

Les opérations effectuées par la caisse enregistreuse doivent être conformes à la législation fiscale en vigueur et permettent l'impression d'un ticket délivré au client comportant notamment les mentions suivantes :

- numéro de ticket,
- identifiant du module des données fiscales,
- date de l'opération,
- raison sociale de l'entreprise, nom commercial et matricule fiscal,
- type de l'opération (opération d'achat d'un produit ou d'un service, opération de remboursement, opération de formation),
- type de ticket (normal, copie avec un numéro différent, pro-forma),
- liste des achats, leur quantité et leur prix hors taxes,
- montant total de l'opération, montant et taux des taxes,
- mode de paiement,
- montant payé par le client et montant rendu,
- code QR.

Titre III**Obligations des fournisseurs des caisses enregistreuses****Article 8 :**

Seuls les fournisseurs accrédités par les services compétents du ministère des finances sont autorisés à fournir des caisses enregistreuses conformes aux dispositions de l'article 3 du présent décret aux entreprises prestataires de services de consommation sur place.

Article 9 :

Les fournisseurs des caisses enregistreuses sont tenus lors de chaque opération de vente de caisse enregistreuse, de communiquer aux services compétents du ministère des finances les données relatives à la marque, au modèle et au numéro de série de toutes les caisses enregistreuses vendues. Lesdits fournisseurs sont tenus également de communiquer aux services compétents du ministère des finances lors de toute opération de vente de caisse enregistreuse notamment les données suivantes :

- le numéro de fabrication,
- l'identité du client : le matricule fiscal, le nom et le prénom ou la raison sociale, l'adresse et le nom commercial,
- l'adresse d'installation de la caisse,
- le numéro de série, les caractéristiques techniques et les logiciels installés au sein de la caisse,
- la date de mise en service.

Les fournisseurs des caisses enregistreuses sont tenus lors de toute opération de vente de caisse enregistreuse de délivrer au client une copie du certificat électronique comportant le cachet du fournisseur.

Article 10 :

Les fournisseurs des caisses enregistreuses doivent assurer les services après-vente et les services de maintenance ou de réparation des caisses vendues. Les fournisseurs sont tenus lorsqu'ils effectuent des services de maintenance d'informer

les services compétents du ministère des finances de la date et du type de l'opération de maintenance effectuée, la nature de la panne et les nouvelles caisses installées en cas de remplacement des caisses objet de l'opération de maintenance.

Titre IV

Obligations des utilisateurs des caisses enregistreuses

Article 11 :

Les entreprises prestataires de services de consommation sur place sont tenues d'utiliser une caisse enregistreuse conforme aux dispositions de l'article 3 du présent décret et acquise auprès des fournisseurs accrédités par les services compétents du ministère des finances.

Les dites entreprises sont tenues d'acquérir un certificat électronique pour chaque caisse enregistreuse utilisée.

Article 12 :

Les entreprises prestataires de services de consommation sur place sont tenues d'enregistrer la caisse enregistreuse auprès des services compétents du ministère des finances avant son utilisation, et ce, en conformité avec les procédures d'enregistrement prévues par le cahier des charges établi à cet effet.

Lors du premier enregistrement, il faut introduire notamment les données suivantes :

- nature et secteur d'activité,
- adresse,
- date de mise en service de la caisse,
- bureau de contrôle des impôts compétent,
- taux de la taxe sur la valeur ajoutée,
- estimation du nombre de tickets mensuel, du chiffre d'affaires mensuel et des charges mensuelles,

Lesdites entreprises doivent octroyer un identifiant spécifique pour chaque agent utilisant la caisse enregistreuse.

Article 13 :

Les entreprises prestataires de services de consommation sur place doivent garantir l'utilisation permanente de la caisse enregistreuse et doivent garantir une communication permanente et sans interruption entre le module de caisse enregistreuse, le module de données fiscales et la plateforme de gestion du système de caisses enregistreuses.

Elles doivent également réparer les pannes techniques affectant la caisse dans un délai ne dépassant pas 3 jours sans que le nombre total de jours de panne dépasse 10 jours par an.

Les entreprises prestataires de services de consommation sur place doivent informer les services compétents du ministère des finances de toutes les pannes techniques empêchant la caisse enregistreuse d'envoyer les données à la plateforme de gestion du système de caisses enregistreuses.

Article 14 :

Les entreprises qui utilisent des caisses enregistreuses doivent informer les services compétents du ministère des finances en cas de cessation définitive de l'utilisation du module de données fiscales.

Titre V

Dispositions communes

Article 15 :

Les entreprises prestataires de services de consommation sur place ne peuvent pas modifier la caisse enregistreuse, détruire ou falsifier les données qu'elle contient.

Le fournisseur des caisses enregistreuses est tenu d'informer les services compétents du ministère des finances des manoeuvres frauduleuses constatées auprès desdites entreprises. A défaut, l'accréditation du fournisseur est retirée.

Article 16 :

Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 26 novembre 2019

**Le chef du gouvernement Pour Contreseing
Le ministre des finances**